

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 2 en date du 23 juin 2005

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-11, document 3, page 12.

Préambule :

« L'importance significative des consommations de certains de ces clients en cogénération électrique ainsi que l'imprévisibilité de leur consommation nous amène à questionner la structure tarifaire actuelle ainsi que sa capacité à générer les revenus requis. SCGM accueille favorablement l'arrivée de ces nouveaux clients mais souhaite pouvoir s'acquitter de ses obligations de distributeur sans effet néfaste sur l'ensemble des clients.

Afin d'assurer la génération de revenus de distribution suffisants pour couvrir les coûts inhérents à la desserte de ces clients, SCGM propose deux modifications à ses tarifs.

*Nous proposons que des clients de forte consommation puissent être desservis sous le service à débit stable (D_3 et D_4) peu importe leur coefficient d'utilisation. **Nous proposons donc le retrait du seuil minimal de 50% de coefficient d'utilisation prévu à l'article « 1. Applicabilité » de la section « C) Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable ».***

Questions :

- 32.1** Veuillez indiquer quels sont les points de croisements entre les tarifs D_3 et D_4 et le tarif D_1 . Veuillez indiquer si un client ayant une forte consommation et un faible coefficient d'utilisation pourrait être desservi à un tarif D_3 ou D_4 et payer plus cher que s'il était assujéti au tarif D_1 .
- 32.2** Veuillez indiquer les plages probables des coefficients d'utilisation pour les clients en cogénération électrique compte tenu de l'imprévisibilité de leur consommation, et l'importance de leur consommation.
- 32.3** Pour cette plage de coefficients d'utilisation et tenant compte d'un volume de consommation réaliste d'un client cogénération, veuillez indiquer les coûts de transport, d'équilibrage et de distribution qui seraient encourus par le Distributeur ainsi que les revenus générés en supposant que, dans un premier temps, le client est assujéti au tarif D_1 et dans un deuxième temps au tarif D_3 ou D_4 .
- 32.4** Est-ce que d'autres clients que ceux de la cogénération électrique pourraient être affectés par cette modification tarifaire.
-

Réponses :

- 32.1** Pour les tarifs D₃ et D₄, SCGM compare habituellement le taux de croisement avec le tarif D_M puisqu'il s'agit de l'alternative la plus avantageuse pour cette clientèle¹. À cet effet, le tableau ci-dessous présente les coefficients d'utilisation des tarifs D₃ et D₄ équivalents au taux de croisement au prix unitaire moyen pour les tarifs D₁ et D_M :

Volumes souscrits	Taux de croisement avec D₁	*Taux de croisement avec D_M
333 m ³ /jour	57,0 %	70,6 %
1 000 m ³ /jour	54,5 %	68,4 %
3 000 m ³ /jour	58,6 %	75,3 %
10 000 m ³ /jour	61,1 %	80,1 %
30 000 m ³ /jour	62,5 %	83,3 %
100 000 m ³ /jour	65,2 %	86,8 %
300 000 m ³ /jour	58,5 %	81,2 %
1 000 000 m ³ /jour	47,3 %	63,1 %

* Calculer avec une OMA de 90 %. Voir R-3510-2003, pièce SCGM-11, document 1, pages 9 et 10.

En faisant abstraction des réductions offertes aux tarifs D₃ et D₄ pour la durée du contrat dans le cas du tarif D₁, un client ayant un coefficient d'utilisation inférieur à ceux indiqués pour chaque volume souscrit paierait effectivement plus cher qu'aux tarifs D₁ et D_M.

Tel qu'indiqué à la pièce SCGM-11, document 3, page 16, pour éviter qu'un client en cogénération électrique ayant un faible coefficient d'utilisation puisse penser transférer aux tarifs D₁ ou D_M, SCGM propose de spécifier à l'article *Droit au tarif le plus avantageux* du texte des tarifs que « La détermination de ce qui constitue le tarif le plus avantageux doit être faite en collaboration avec le distributeur. ».

Cette disposition se veut temporaire et sera rediscutée avec le groupe de travail après une analyse plus approfondie de tous les aspects liés à la cogénération ou la production thermique d'électricité.

- 32.2** Comme les clients en cogénération électrique peuvent se voir confier le mandat de desservir autant la base de la demande d'électricité que la pointe, ou même les deux à la fois, leur coefficient d'utilisation peut varier de 0 à 100 %.

Pour cette même raison, l'importance de leur consommation est difficile à chiffrer.

¹ Voir la Cause tarifaire 2004 (R-3510-2003), pièce SCGM-11, document 1, page 11.

32.3 Actuellement, SCGM ne dessert aucun client en cogénération de grande taille. Le seul client qui sera raccordé à court terme est celui pour qui le distributeur effectue les investissements prévus dans le dossier R-3542-2004. Il est donc difficile de bâtir des scénarios de consommation en fonction de clients qui n'ont pas encore signifié leurs intentions de s'établir.

Mentionnons, cependant, que les appels d'offres faits récemment par Hydro-Québec Distribution auprès des générateurs électriques privés prévoyaient, dans certains cas, la possibilité de produire de l'électricité sur demande, en période de pointe. Il est donc possible qu'un générateur électrique retire du gaz naturel pendant un petit nombre de jours, voire jamais si l'hiver est suffisamment chaud (d'où la possibilité d'avoir un client dont le C.U. réel se situe près de 0 %).

Dans tous les cas où un cogénérateur pourrait être appelé à produire de l'électricité en période de pointe, la consommation de gaz naturel sera incertaine puisque dépendant de facteurs externes comme la température. SCGM devra cependant se munir des outils nécessaires à la desserte d'un tel client puisqu'il serait alors toujours présent en période de pointe – période où le réseau de distribution et les outils de transport et d'équilibrage du distributeur sont déjà sollicités à pleine capacité. SCGM devra donc prévoir dans son plan d'approvisionnement et contracter auprès de ses propres fournisseurs des outils de transport et d'équilibrage afin de desservir une clientèle sans être assurée d'avoir les revenus associés à sa consommation. Dans l'éventualité d'un hiver chaud avec aucune consommation de pointe, le cogénérateur électrique pourrait ne retirer aucun volume de gaz et ainsi éviter tous frais de transport ou d'équilibrage.

La même problématique se présente au niveau du réseau de distribution de SCGM. Cette dernière devra éventuellement planifier la consommation de pointe d'un client cogénérateur sans toutefois être assurée des revenus généralement acquis si le client utilisait le service de gaz naturel aux fins de production ou de chauffage. La présence d'un client en cogénération aux tarifs D_1 ou D_M n'assure pas SCGM de revenus de distribution tout en lui faisant assumer les frais fixes inhérents à sa desserte; d'où les quelques ajustements proposés au texte des tarifs dans la présente cause tarifaire (voir la pièce SCGM-11, document 3). La signature d'un contrat de distribution au tarif D_4 permettra d'assurer SCGM de certains revenus et ainsi de permettre la desserte rentable du client.

En fait, compte tenu que le coefficient d'utilisation de ces clients peut varier de 0 à 100 %, les coûts unitaires d'équilibrage et de distribution peuvent théoriquement varier de zéro à l'infini puisque la plupart des coûts sont fixes. Il va de soi que les tarifs actuels ne sont pas tous adaptés à cette réalité.

32.4 La modification proposée s'applique à l'ensemble des clients, indépendamment de l'utilisation qui est faite du gaz naturel. Ainsi, tout client respectant l'article 1. *Applicabilité de la section C) Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable* pourra bénéficier du tarif D_4 , même si son coefficient est inférieur à 50 %.